



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 27 DU 27 JUILLET 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 27 juillet 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Marc CHATONNIER, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 204 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2373 DU 14/05/2023
WEITBRUCH ASCG 2 GES0067070 - ERSTEIN BC GES0067005**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 mai 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Des propos racistes "sale race" auraient été tenus par l'un des officiels de la table de marque de l'équipe A (WEITBRUCH ASCG) à l'encontre d'un joueur de l'équipe B (ERSTEIN BC)."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur EPTING Yvon, licence n° VT683014, de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), marqueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique»

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A l'issue de la rencontre qui s'est terminée de façon houleuse et tendue, des joueurs visiteurs ainsi que quelques spectateurs se sont dirigés vers les arbitres et la table de marque. Des propos peu amènes auraient été prononcés envers les OTM et notamment Monsieur Yvon EPTING.

Ce dernier, se sentant agressé et insulté, a répliqué par des mots à connotation raciste à destination d'un joueur en particulier.

Quand la tension est retombée, il s'est rendu compte que ses mots ont dépassé sa pensée et s'en est excusé.

Devant la commission, Monsieur EPTING reconnaît avoir prononcé les mots qui lui sont attribués et s'en excuse une nouvelle fois en insistant bien sur le fait qu'ils ne font pas partie de son vocabulaire habituel.

Les autres membres du club présents insistent et précisent que ce genre d'incident n'est pas dans l'ADN du club de WEITBRUCH.

Quoiqu'il en soit, et bien que des excuses aient été présentées à plusieurs reprises, il est impossible d'ignorer la gravité de cet incident même si Monsieur EPTING affirme avoir plus prononcé les mots par réflexe que de façon réfléchie.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur Yvon EPTING, licence n° VT683014 de WEITBRUCH ASCG.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur EPTING Yvon, licence n° VT683014, de WEITBRUCH ASCG (GES0067070)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS
--

Les peines fermes de Monsieur EPTING Yvon, licence n° VT683014, de WEITBRUCH ASCG (GES0067070) s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur NETH Thomas, licence n° VT680838, Président du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070) et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Monsieur Thomas NETH, dûment convoqué, n'a pu se présenter devant la commission, il s'en est excusé et s'est fait représenter par Madame Sophie FISCHER, Monsieur Laurent JUND et Monsieur Dylan EPTING.

A l'issue de la rencontre qui s'est terminée de façon houleuse et tendue, des joueurs visiteurs ainsi que quelques spectateurs se sont dirigés vers les arbitres et la table de marque. Des propos peu amènes auraient été prononcés envers les OTM et notamment Monsieur Yvon EPTING.

Ce dernier, se sentant agressé et insulté, a répliqué par des mots à connotation raciste à destination d'un joueur en particulier.

Quand la tension est retombée, il s'est rendu compte que ses mots ont dépassé sa pensée et s'en est excusé.

Devant la commission, Monsieur EPTING reconnaît avoir prononcé les mots qui lui sont attribués et s'en excuse une nouvelle fois en insistant bien sur le fait qu'ils ne font pas partie de son vocabulaire habituel.

Les autres membres du club présents insistent et précisent que ce genre d'incident n'est pas dans l'ADN du club de WEITBRUCH.

Quoiqu'il en soit, et bien que des excuses aient été présentées à plusieurs reprises, il est impossible d'ignorer la gravité de cet incident même si Monsieur EPTING affirme avoir plus prononcé les mots par réflexe que de façon réfléchi.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline, décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NETH Thomas, licence n° VT680838, Président du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070) et responsable es-qualité.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive WEITBRUCH ASCG (GES0067070) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 209 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre BARRAGE PRM POULE A N° 1 DU 03/06/2023
BC ST GEORGES CARSPACH - MULHOUSE PFASTATT BA 5**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Durant le 3ème QT, les arbitres auraient demandé au délégué de club d'intervenir pour faire déplacer des spectateurs qui se seraient trouvés dans la zone de banc de l'équipe B. Les supporters de l'équipe B auraient tenu des propos déplacés vis-à-vis de l'arbitrage. Un joueur de l'équipe B (AMOY Antoine, licence n° VT880100 de MULHOUSE PFASTATT BA) aurait insulté le délégué de club "va niquer ta mère"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur AMOY Antoine, licence n° VT880100, de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055), joueur n° 5 lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire :

« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Monsieur Antoine AMOY, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté devant la commission et ne s'en est pas excusé.

Les mots prononcés par Monsieur Antoine AMOY ont été rapportés et confirmés dans certains rapports. Ce dernier reconnaît d'ailleurs avoir dit quelque chose mais sans se souvenir de ses mots exacts. Il évoque dans son rapport un contexte difficile dans une salle trop exigüe pour accueillir tout le public présent. C'est cette promiscuité et la présence de spectateurs très près du terrain qui expliquent, d'après lui, l'ambiance électrique qui régnait dans la salle. Il considère également que le délégué de club n'a pas eu le comportement adéquat devant cette situation tendue.

Monsieur Bertrand TACZANOWSKI, invité à la réunion, a fait part à la commission de ses explications par courrier.

Il regrette le comportement de son équipe et en particulier celui de Monsieur Antoine AMOY. En son nom et au nom de son club, il présente ses excuses pour les attitudes de ses joueurs qu'il désapprouve.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur AMOY Antoine, licence n° VT880100, de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055), joueur n° 5 lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur AMOY Antoine, licence n° VT880100, de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS
--

Les peines fermes de Monsieur AMOY Antoine, licence n° VT880100, de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 inclus
- ✓ Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 inclus
- ✓ Du VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 inclus
- ✓ Du VENDREDI 13 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur TACZANOWSKI Bertrand, licence n° VT720903, Président du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) et responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Monsieur Antoine AMOY, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté devant la commission et ne s'en est pas excusé.

Les mots prononcés par Monsieur Antoine AMOY ont été rapportés et confirmés dans certains rapports. Ce dernier reconnaît d'ailleurs avoir dit quelque chose mais sans se souvenir de ses mots exacts. Il évoque dans son rapport un contexte difficile dans une salle trop exigüe pour accueillir tout le public présent. C'est cette promiscuité et la présence de spectateurs très près du terrain qui expliquent, d'après lui, l'ambiance électrique qui régnait dans la salle. Il considère également que le délégué de club n'a pas eu le comportement adéquat devant cette situation tendue.

Monsieur Bertrand TACZANOWSKI, invité à la réunion, a fait part à la commission de ses explications par courrier.

Il regrette le comportement de son équipe et en particulier celui de Monsieur Antoine AMOY. En son nom et au nom de son club, il présente ses excuses pour les attitudes de ses joueurs qu'il désapprouve.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline, décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur TACZANOWSKI Bertrand, licence n° VT720903, Président du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) et responsable es-qualité

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : dossier n° 213 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DM3 POULE A N° 473 DU 25/03/2023
ASC ST ROMAIN REININGUE 2 GES0068051 - BC SIERENTZ GES0068046**

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office, concernant des faits qui se seraient déroulés le 25 mars 2023 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un licencié de l'ASC ST ROMAIN REINGUE (MEYER Victor, licence N° JH020075), présent dans le public aurait couru sur le terrain et aurait asséné un coup sur le crâne du joueur B14 (HELIL ALI Silas, licence n° JH990101)."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MEYER Victor, licence n° JH020075 de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051) et spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Monsieur MEYER Victor reconnaît les faits qui lui sont reprochés mais apporte les explications suivantes :

- Il a fait partie du mouvement de foule qui a investi le terrain et provoqué l'altercation
- Il s'est précipité sur le terrain en s'inquiétant pour un coéquipier qui était agressé
- Il avait la ferme intention de protéger ce coéquipier
- Il a été bloqué par la foule et a encaissé des coups de la part de personnes indéterminées
- Ce n'est qu'à partir de ce moment, et uniquement pour se défendre, qu'il a également frappé au hasard des personnes devant lui
- Il ne visait personne en particulier et ne cherchait qu'à se dégager de la mêlée

Il regrette très sincèrement s'être retrouvé sur le terrain et avoir participé à la rixe.

Il s'est rendu compte très rapidement de la situation dangereuse et il s'est dirigé vers la sortie pour quitter les lieux.

Conscient de la faute qu'il a commise, il s'en est excusé sur les réseaux sociaux le soir même auprès de la personne concernée.

Il réitère ses excuses et fera en sorte de ne plus avoir ce genre de comportement.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur MEYER Victor, licence n° JH020075 de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MEYER Victor, licence n° JH020075 de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur MEYER Victor, licence n° JH020075 de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051) s'établira :

Du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SIBERLIN Christophe, licence n° VT802828, Président du club de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051) et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Monsieur Christophe SIBERLIN s'est fait représenter par Messieurs Romain SPONY et Noann KEILING.

Monsieur MEYER Victor reconnaît les faits qui lui sont reprochés mais apporte les explications suivantes :

- Il a fait partie du mouvement de foule qui a investi le terrain et provoqué l'altercation
- Il s'est précipité sur le terrain en s'inquiétant pour un coéquipier qui était agressé
- Il avait la ferme intention de protéger ce coéquipier
- Il a été bloqué par la foule et a encaissé des coups de la part de personnes indéterminées
- Ce n'est qu'à partir de ce moment, et uniquement pour se défendre, qu'il a également frappé au hasard des personnes devant lui
- Il ne visait personne en particulier et ne cherchait qu'à se dégager de la mêlée

Il regrette très sincèrement s'être retrouvé sur le terrain et avoir participé à la rixe.

Il s'est rendu compte très rapidement de la situation dangereuse et il s'est dirigé vers la sortie pour quitter les lieux.

Conscient de la faute qu'il a commise, il s'en est excusé sur les réseaux sociaux le soir même auprès de la personne concernée.

Il réitère ses excuses et fera en sorte de ne plus avoir ce genre de comportement.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline, décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SIBERLIN Christophe, licence n° VT802828, Président du club de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051) et responsable es-qualité.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

